



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes

1 Place de la Préfecture - BP 60002

08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL FRANCE

ARCELORMITTAL - Site de Mouzon

7 rue Albert Ollivet

08210 Mouzon

Références : SPRA - LeB/DeF - n° 25/033

Code AIOT : 0005701143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 de l'établissement ARCELORMITTAL FRANCE implanté 7 Rue Albert Ollivet 08210 Mouzon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL FRANCE
- 7 rue Albert Ollivet 08210 Mouzon
- Code AIOT : 0005701143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ARCELORMITTAL à Mouzon est autorisé par arrêté préfectoral depuis 2000. Il réalise de la galvanisation de bobines d'acier ainsi que du laminage et de la découpe de bobines. Ces bobines sont fabriquées dans d'autres sites du groupe en Moselle.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 ;
- AN24 Rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.4 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Tuyauteries de matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.1 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Bassin de confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	ESP - Dossier d'exploitation de l'équipement 17AX03020	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	ESP - Inspection périodique de l'équipement 17AX03020	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Produits incompatibles - rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.4.5	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé des non-conformités sur plusieurs points :

- l'absence de bassin de confinement ;
- l'absence d'état des stocks complet ;
- une rétention non suffisante en volume ;
- un dossier d'exploitation non complet pour l'équipement 17AX03020.

Ces points amènent l'Inspection à proposer une mise en demeure.

Il est aussi attendu que l'exploitant fournisse un certain nombre de documents ; à défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé. Les détails sont explicités dans la partie constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a fourni comme état des stocks un courriel du service achat indiquant pour certains produits les quantités actuellement stockées. Il a été mis en évidence que certaines matières stockées étaient absentes de ce recensement, notamment : • les matières combustibles ; • les produits utilisés au niveau des TAR ; • les déchets ; • le gazole. Par ailleurs cet état n'identifiait pas clairement les matières dangereuses. Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant indique qu'elles sont disponibles sur un logiciel dédié. L'Inspection a pu consulter celle du produit GARDOLINE D6807.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un état des stocks répondant à la prescription et incluant l'ensemble des matières stockées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.4 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : <u>4.4 Cuvettes de rétentions</u> 4.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité globale des réservoirs associés. 4.4.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts, • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).
Constats : Pour cette inspection, il a été contrôlé par sondage les zones "local produits chimiques", "local traitement des eaux", et "zone prison" ainsi que les deux lignes LM1 et LM2. Il a été constaté que la majorité des produits sont stockés sous rétention mobiles à l'exception des cuves déchets dans la zone prison et au niveau des lignes de process. Dans le local "produits chimiques", il a été constaté la présence d'une cuve de 30 000 litres contenant un mélange d'eau déminéralisée et de QWERL N263 sans rétention particulière. L'exploitant a indiqué que le local faisait office de rétention. Par courriel du 6 janvier 2025, l'exploitant a indiqué que la rétention du local était de 15m*8m*10cm soit un volume de rétention de 12m ³ . Il apparaît que la rétention n'est pas correctement dimensionnée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.4.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
Constats : Le contrôle a porté sur les mêmes zones que citées dans le précédent constat. Concernant les rétentions fixes ; celles-ci étant à moitié enterrées et recouvertes par des grilles, l'Inspection ne peut conclure sur leur bon état et leur étanchéité. Il a été néanmoins constaté la présence d'un peu de liquide dans celle située sous les cuves de déchets huiles et passivation. L'exploitant contrôlera et justifiera du bon état et de l'étanchéité de la rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles - rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.4.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Dans le local produit chimique, l'Inspection a constaté que les produits basiques étaient associés à une même rétention mobile. Les produits GARDOLINE D6807 et BRUGAL TOC 303G sont associés sur la même rétention. A la lecture des fiches de données de sécurité, les produits ne sont pas incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tuyauteries de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.1 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : 4.1 - Canalisations de transport de fluides 4.1.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. (...) 4.1.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. 4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Par sondage au niveau des zones précédemment citées, il n'a pas été constaté de dégradation particulière au niveau des tuyauteries. Il a été constaté que les tuyauteries étaient repérées au moyen de couleurs (verte pour l'eau, jaune pour le gaz, rouge pour les huiles), que le sens du flux était indiqué ainsi que le contenu. Concernant l'entretien et l'examen périodique, l'exploitant a envoyé par courriel le 6 janvier 2025, un extrait du plan d'entretien n°113983 intitulé "Contrôle tuyauterie rejet TDS" qui consiste en un contrôle visuel tous les 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que le plan d'entretien concerne l'ensemble des tuyauteries de matières dangereuses et fournira à l'Inspection les résultats du dernier contrôle. Ces éléments sont attendus sous un mois à compter de la notification du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : 4.2 Plan des réseaux Un schéma identifiant chaque type d'effluent et faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine ainsi qu'un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration et les points de rejet de toutes les eaux, seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'Inspection a consulté le document "Plan des réseaux d'eau" datant de juillet 2024 comportant les circuits des eaux pour le refroidissement et des eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que les eaux se rejettent dans la Meuse après passage dans un déshuileur. Concernant les matières dangereuses, l'exploitant a présenté le schéma de principe "Circuit de récupération des acides chimiques". Il a indiqué que c'était la seule tuyauterie de matières dangereuses (hors gaz).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2000, article 5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux d'incendie
Prescription contrôlée : 5.2 Bassins de confinement Un ou plusieurs bassins de confinement ou aire de rétention doivent être aménagés afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). Une étude relative à la faisabilité du confinement évoqué ci-dessus devra être fournie à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un arrêté complémentaire en fixera les modalités de mise en place ainsi que le délai de réalisation.
Constats : Le site ne dispose pas de bassins de confinement. L'exploitant a indiqué que la stratégie actuelle est de fermer les vannes des 3 déshuileurs situés au niveau des points de rejets dans la Meuse puis maintenir les eaux sur le site. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'étude citée dans la prescription. Il n'a pas non plus été en mesure de définir son besoin de rétention ni la capacité de rétention de sa stratégie actuelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 9 mois

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : L'exploitant a mis en place différentes "Fiches Réflexes" pour répondre aux différentes situations accidentelles. Les fiches sont disponibles sur le logiciel interne de suivi documentaire ainsi que dans les bureaux des chefs de poste. L'Inspection a pu consulter les suivantes : • Évacuation ; • Déversement dans la Meuse avec la procédure de fermeture des vannes, d'appel des secours ; • Déversement au sol avec la procédure d'alerte aux secours, utilisation d'absorbant ou d'un aspirateur dédié ; • Incendie/Explosion qui comprend l'appel aux secours, l'évacuation et la coupure des utilités. Il convient de noter que la fiche "Incendie" ne prévoit pas l'utilisation des moyens d'extinction par les salariés malgré la présence de RIA et d'extincteurs sur site. L'exploitant indique cependant que l'ensemble des salariés est formé à l'utilisation des extincteurs et que les salariés SST sont formés à l'utilisation des RIA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complètera sa fiche "Incendie" pour détailler les conditions de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'extinction par les salariés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : [...] III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la

surveillance des appareils à pression.
Constats : L'Inspection a pu consulter la liste des équipements sous pression. Sur ce fichier figurent notamment : • Nom de l'équipement ; • Installateur ; • Fournisseur ; • Référence fournisseur ; • Année de fabrication ; • Fluide ; • Groupe ; • Volume ; • Pression de Service ; • Texte réglementaire applicable ; • Organisme en charge du suivi ; • Déclaration de mise en service (si fait ou non) ; • Inspection périodique (fréquence, date de la dernière intervention, date de la prochaine intervention) ; • Requalification périodique (fréquence, date de la dernière intervention, date de la prochaine intervention). L'inspection note : • L'absence du type d'ESP et du régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection) ; • L'application de l'arrêté du 15 mars 2000 pour certains ESP (texte abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 novembre 2017) ; • L'absence des dernières dates d'inspections périodiques ainsi que de requalification périodique pour la majorité des ESP alors que certains ont été mis en service avant 2021 ; • L'absence de date pour la prochaine inspection périodique et requalification périodique pour l'équipement "REF 2 Enrouleuse (17AX03020)" ; • L'absence de déclaration de mise en service pour l'équipement "Réservoir sortie compresseur (G114399)" alors qu'il apparaît soumis (PS à 8 et V à 3000). Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'Inspection, sous un délai d'un mois : • le compte rendu d'Inspection périodique (IP) pour les équipements suivants : ◦ Réservoir cisaille sortie L1 G189571 ; ◦ Réservoir sortie compresseur G114399 ; ◦ Séparateur sortie compresseur G041541 ; • le compte rendu de Requalification périodique pour les équipements suivants : ◦ Réservoir cisaille sortie L1 G189571 ; ◦ Réservoir sortie compresseur G114399 ; ◦ Séparateur sortie compresseur G041541 ; ◦ Réservoir pinceur sortie L1 G182881 ; • le récépissé de déclaration de mise en service et l'attestation de contrôle de mise en service pour l'équipement Réservoir sortie compresseur G114399. L'exploitant complètera sa liste pour faire apparaître les informations manquantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements Sous Pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du Code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : • si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; • si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; • l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : pour tous les équipements : • la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; • un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; • les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; • pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'Inspection a consulté le dossier d'exploitation de l'équipement 17AX03020. Celui-ci comprenait : • la déclaration de conformité CE de l'équipement 17AX03020 ; • la déclaration de conformité CE de la Valve de sécurité 43N18/23785-24084. L'Inspection constate que le dossier d'exploitation ne comporte pas tous les documents prescrits dans la prescription précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : ESP - Inspection périodique de l'équipement 17AX03020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements Sous Pression
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Constats : Le contrôle a porté sur l'équipement 17AX03020. L'exploitant a indiqué que l'équipement précité n'avait pas fait l'objet d'inspection périodique alors qu'il aurait dû. Il a indiqué que le rattrapage serait fait courant janvier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection le compte rendu de l'inspection périodique réalisé sur l'équipement 17AX03020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
ARCELORMITTAL FRANCE à Mouzon (08)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514- 5 et L. 557-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n° 1/2000 du 4 janvier 2000 portant autorisation d'exploiter pour la société SOLLAC ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juillet 2019 vers la société ArcelorMittal France ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du XXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XXX ;

ou Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'absence d'un état des stocks complet ;
 - le mauvais dimensionnement d'une rétention ;
 - l'absence de bassin de confinement des eaux d'incendie ;
 - l'absence de dossier d'exploitation complet pour l'équipement 17AX03020 ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions respectivement :
 - de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
 - de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé ;
 - de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé ;
 - de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - en cas d'évènement accidentels, l'exploitant ne soit pas en mesure de connaître précisément ses stockages et de le communiquer aux SDIS et aux autorités ;
 - en cas de perte de confinement, il existe un risque de pollution de la Meuse ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal France de respecter les prescriptions et dispositions susmentionnées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ArcelorMittal France exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement, située sur la commune de Mouzon est mise en demeure de respecter dans un délai de 1 mois :

- les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 3 mois :

- les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé ;
- les dispositions de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

L'exploitant est mis en demeure de respecter dans un délai de 9 mois les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal France.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Charleville-Mézières ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL